

MESSAGE ADRESSE AUX SGCD, le 4 MAI 2022**A l'attention des mesdames et messieurs les directrices et directeurs des Secrétariats généraux Communs Départementaux**

Vous avez été saisis par les agents et les représentants du personnel concernant les remontées de données nécessaires à l'attribution des moyens de vote aux agents dans les directions départementales interministérielles, dans la perspective des élections professionnelles.

Ces élections se tiendront entre le 1^{er} et le 8 décembre 2022. Conformément aux décrets n° 1426-2020 et 1427-2020 relatifs aux commissions administratives paritaires et aux comités sociaux d'administration, elles se feront par **vote électronique** dans la totalité des ministères, selon la règle générale désormais en vigueur.

La première des priorités du ministère de l'intérieur dans le cadre de cette élection est de permettre **son accès le plus large possible**. La sécurité du vote est essentielle. Il nous appartient de tout mettre en œuvre pour éviter une attaque externe du système de vote ou la perpétration de fraudes éventuelles. L'ensemble des acteurs y est très sensible.

Afin d'organiser une collecte satisfaisante des données utiles pour le vote, tant d'un point de vue juridique que pratique, puis de permettre d'achever l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) en cours dans chaque ministère et d'en justifier auprès des organisations syndicales, **il a été convenu à ce stade, en accord avec le délégué ministériel à la protection des données au ministère de l'intérieur, de circonscrire la collecte de ces données aux seules DDI visées par les élections-test, qui auront lieu entre mi-juin et mi-juillet prochain, selon les ministères**. Ainsi, seuls les départements concernés vont continuer à ce stade à collecter les données sollicitées ; les autres vont suspendre leur collecte qui reprendra, dès que l'AIPD sera achevée. Une nouvelle instruction parviendra très prochainement en ce sens et les DDI concernées vont vous être précisées ou confirmées très prochainement.

En dépit de cet ajustement dans la temporalité et le périmètre des travaux, je prends soin de vous réexpliquer point par point la finalité de cette collecte de données.

1) Une récolte de données indispensables à la sécurité du vote

Le ministère de l'intérieur a défini un système d'authentification et de réassort, en cas de perte de certaines données, visant à garantir au maximum la sécurité. Les autres ministères de l'ATE conduisent une démarche comparable.

Le cadre est contraint : l'agent doit disposer d'informations que seuls lui et le système de vote auront. Il était donc nécessaire de définir d'une part quelles seront ces informations et d'autre part des moyens d'acheminement de ces informations aux agents, sachant qu'un mode d'acheminement (adresse postale, adresse mail, téléphone, remise en main propre...) ne peut être utilisé qu'une seule fois. Certaines informations sont déjà détenues à la fois par l'agent et par l'administration, mais ce n'est pas toujours le cas.

Ce sont ces informations qui ont été demandées aux agents. Il s'agira soit d'une information détenue par l'agent, mais pas par son administration ou, demain, d'un moyen d'acheminement pour adresser un mot de passe généré par la solution de vote et à remettre à l'agent.

Dans le cas du Ministère de l'intérieur, une information nécessaire est l'IBAN et un mode d'acheminement est l'adresse postale. La DRH du ministère de l'intérieur dispose de ces informations pour les agents présents dans son SIRH Dialogue 2. En revanche, elle ne peut y avoir accès pour les agents des DDI qui relèvent d'autres SIRH.

La demande faite aux SGCD concerne également les autres ministères de l'ATE pour leurs propres agents, dans la mesure où ils ne possèdent pas une information ou doivent s'assurer de son absolue fiabilité. Le ministère de l'intérieur ne sert alors que d'intermédiaire.

S'agissant du ministère de la transition écologique et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation les données spécifiques demandées portent sur l'adresse de messagerie et/ou le numéro de téléphone personnels. Ces éléments pourront être utilisés pour réassortir les identifiants en cas de perte. Les agents MTE et MAA auront la possibilité de renseigner directement ces données personnelles sur le self agent qui sera mis en service dans les DDI dans les toutes prochaines semaines.

Le principe général de ces dispositifs d'authentification et de réassort a déjà été présenté aux organisations syndicales. Le détail sera présenté très prochainement aux OS des DDI et à celles du comité technique ministérielle du MI.

2) Les informations ainsi recueillies sont transmises de façon sûre

La priorité accordée à la sécurité a conduit à privilégier la coordination par le ministère de l'intérieur.

Les fichiers excel circulant entre les SGCD et la DRH MI bénéficient des sécurités propres au réseau du ministère de l'Intérieur.

Ils sont ensuite envoyés du ministère de l'intérieur vers les autres ministères de l'ATE via un conteneur sécurisé.

Cette circonstance a notamment conduit à rechercher une mutualisation et une limitation des flux d'échange, en privilégiant le canal DRH-MI / SGCD.

3) Les données seront conservées selon les règles du RGPD

Cette conservation est encadrée par l'article 5 du RGPD (Règlement général sur la protection des données) et repose sur les principes suivants : elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) et ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées, que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

En l'espèce, pour l'usage électoral, pour lequel elles sont destinées, la durée de conservation prévisionnelle sera celle liée à l'exercice éventuel de recours contre l'élection ou de contentieux lié à son déroulement. Un archivage définitif est écarté.

4) Un retard dans la transmission des données ou leur absence seraient de nature à compromettre l'élection test voire l'élection

Ces données sont indispensables à l'identification, l'authentification ou au réassort donc, au vote même des agents.

Un retard dans la communication de ces données pour les DDI concernées par l'élection-test générerait l'impossibilité totale ou partielle pour les différents ministères d'organiser correctement la partie de l'élection-test s'y déroulant, cette séquence étant prévue en juin ou juillet prochain, et ce faisant, exposerait à un risque sérieux les opérations de vote de fin d'année, qui n'auront pu être répétées.